



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aviation civile : montant des pensions

Question écrite n° 16611

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude qui prévaut dans les rangs des retraites du personnel navigant de l'aéronautique civile. L'annulation de la décision no 89-17 du conseil d'administration de la CRPNPAC qui tendait à maintenir, pour le deuxième semestre 1989, la valeur de l'indice de revalorisation des pensions et tranches de salaires (IRPTS), adoptée le 1er janvier 1989, va entraîner une diminution du montant des pensions versées. Cette position réglementairement fondée ne tient pas compte du contexte d'expansion que connaît le secteur de l'aviation civile actuellement. Le mode d'indexation des retraites provoque, pour la première fois, une diminution de l'ordre de 4 p 100 du pouvoir d'achat pour l'année 1989. Une telle attitude est des plus étonnantes, venant d'un gouvernement qui a toujours proclamé son attachement aux droits acquis et au renforcement de la protection sociale. Il lui demande donc de prendre toute mesure exceptionnelle qui permettrait d'enrayer la diminution du montant des pensions de retraite qu'enregistrent, pour l'année 1989, et du fait de sa décision, les retraites du personnel navigant de l'aviation civile. La modification du procédé de calcul des revalorisations sera seule à même de dissiper les incertitudes qui pèsent sur le devenir de cette catégorie de retraites.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 426-16-2 du code de l'aviation civile prévoit qu'il est procédé au 1er juillet de chaque année à une fixation du taux des pensions servies par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNAC) par un ajustement du taux provisionnel. Ce taux est fixé au 1er janvier précédent, par référence au taux d'évolution du salaire brut annuel moyen prévu par la loi de finances. L'ajustement prend en compte l'évolution de l'indice de variation des salaires (IVS) de la profession constatée à la fin de l'année précédente. L'application de la loi de finances 1989 a engendré au 1er janvier 1989 une augmentation provisionnelle excessive des pensions de 1,85 p 100. L'évolution de l'IVS 1987-1988 a été pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aérien. La correction apportée au 1er juillet 1989 a conduit malheureusement à ramener à compter de cette date le niveau des pensions à celui fixé au 1er juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p 100 sur les six premiers mois de l'année reste acquise et de ce fait la pension totale perçue en 1989 sera supérieure d'environ 1 p 100 en masse à celle perçue en 1988. Il faut également rappeler que depuis la mise en place de ce système de revalorisation par le décret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmenté d'environ 4 p 100. Il est à craindre toutefois que la permanence du système actuel dans la période de forte embauche que connaît le transport aérien reconduise dans les prochaines années la situation constatée au 1er juillet 1989. En outre, aucune possibilité de déroger à l'application de la réglementation n'est prévue par les textes, et il ne peut être envisagé de prendre des mesures temporaires pour réajuster le montant des retraites. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé au président de la CRPNAC d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la nécessité d'une révision du système de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le

ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer ne seraient pas hostiles a l'institution d'un nouveau mecanisme d'ajustement.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16611

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3464